

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

44 RUE DE LA BRETONNERIE - BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1
Minitel : 3617 INFOGREFFE
www.infogreffe.fr
02.38.78.07.18/20 (STES) ou 17 (COMM)

SELARL ACTE

31 RUE DE LA BRETONNERIE
45000 ORLEANS

V/REF :

N/REF : 95 B 690 / 2007-A-4471

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ORLEANS certifie qu'il a reçu le 19/11/2007,

P.V. d'assemblée du 21/09/2007

- Modification de la date de clôture de l'exercice social

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 01/10/2007

- Transformation en SARL

- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.T. MEDIA COMMUNICATION

Société en nom collectif

69 rue du Colombier

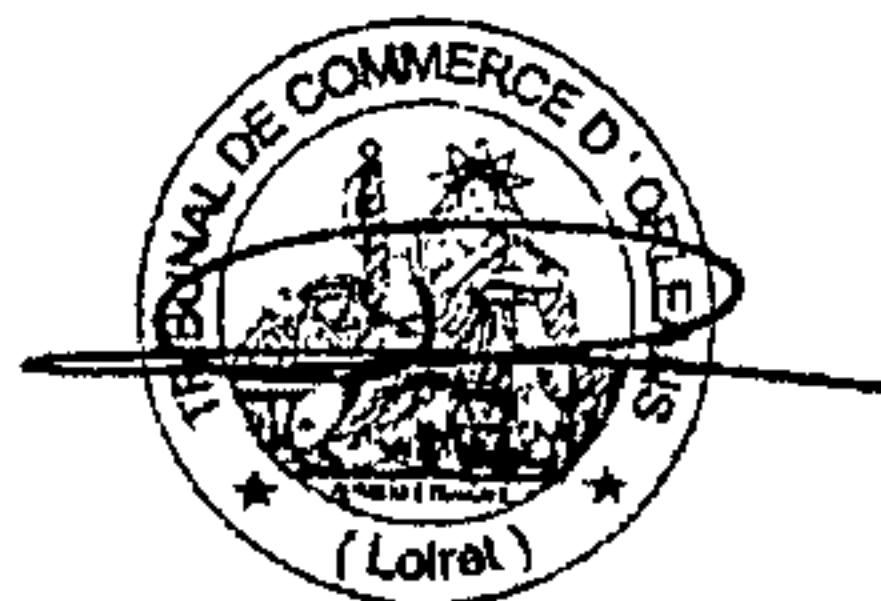
45000 Orléans

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-4471 le 19/11/2007

R.C.S. ORLEANS 398 453 407 (95 B 690)

Fait à ORLEANS le 19/11/2007,

Le Greffier



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

A.T. MEDIA COMMUNICATION

Société en Nom Collectif
au capital de 7.622,45 €
Siège Social : 69 rue du Colombier
ORLEANS (45000)
R.C.S. ORLEANS 398 453 407

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2007

L'an deux mille sept, le 21 septembre à 17 heures 30, au siège social, sis à ORLEANS (45), 69 rue du Colombier, les associés de la société « **A.T. MEDIA COMMUNICATION** », Société en Nom Collectif au capital de 7.622,45 €, divisé en 500 parts de 15,2449 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Madame FERLING, née BOULARD, gérante et associée.

Madame le Président, après avoir fait observer qu'elle possède
TROIS CENT CINQUANTE parts sociales,
ci

350

constate qu'est présent :

- Monsieur Nicolas FERLING,
titulaire de CENT CINQUANTE parts sociales,
ci

150

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
REPRESENTEES, soit CINQ CENTS, ci

500

Madame le Président constate que les associés présents possèdent cinq cents parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et convoquée, eu égard à la présence de tous les associés, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Madame le Président met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société

Elle dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

- les rapports de la gérance
- le texte des résolutions proposées

Puis, Madame le Président déclare que les membres de l'assemblée ont eu connaissance de ces documents, avant l'assemblée et dans les délais réglementaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.



MADAME LE PRESIDENT RAPPELE ALORS L'ORDRE DU JOUR :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification statutaire corrélative
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales,

Après avoir donné lecture du rapport de la gérance, Madame le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle met aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour:

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE

L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture, initialement fixées au 1^{er} octobre et 30 septembre de chaque année, pour les fixer désormais aux 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année, et de prolonger de trois mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de quinze mois, la prochaine date de clôture étant fixée au 31 décembre prochain.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE CORRELATIVE

L'Assemblée générale, comme conséquence de la précédente résolution, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 15 des statuts :

Article 15 - Exercice social

Les dispositions suivantes remplacent le premier paragraphe :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

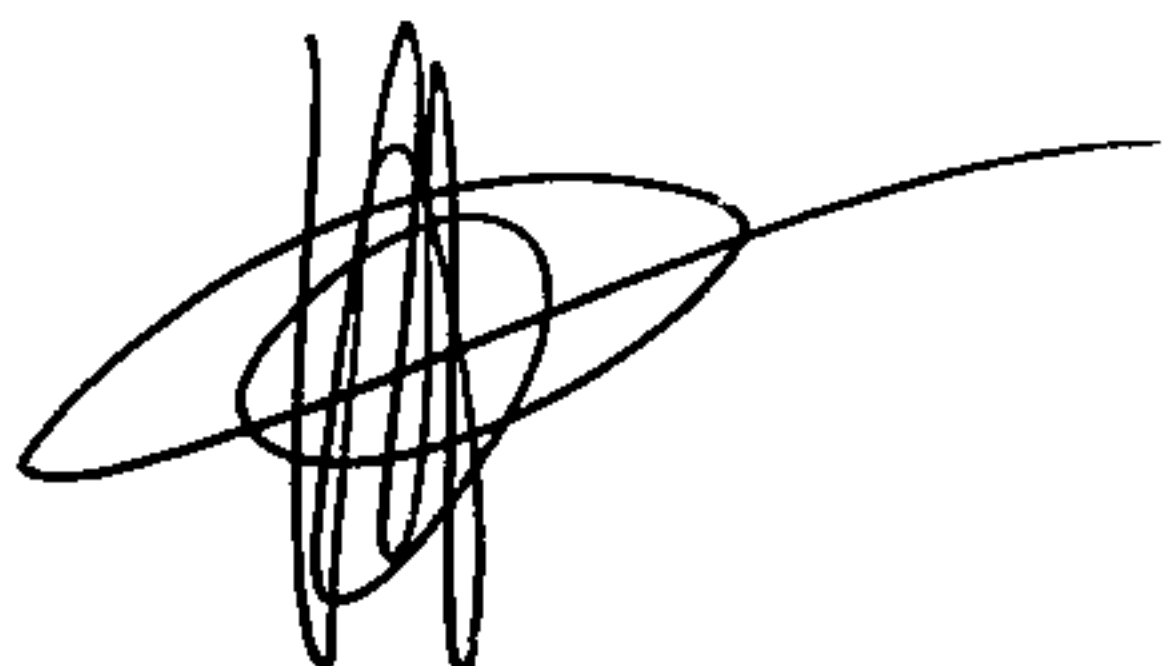
L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune résolution n'ayant été proposée au titre des questions diverses, l'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

Mr Nicolas FERLING



Mme Sylvie BOULARD



COPIE CERTIFIÉE CONFORME



A.T. MEDIA COMMUNICATION

Société en Nom Collectif

au capital de 7.622,45 €

Siège Social : 69 rue du Colombier

ORLEANS (45000)

R.C.S. ORLEANS 398 453 407

MISE A JOUR DES STATUTS
EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2007

TITRE I: FORME- OBJET- DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les soussignés, une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux sociétés en nom collectif, notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

La réalisation sous forme d'agence, de concession, de distribution, d'édition, de représentation ou autrement, de toutes activités touchant à la publicité par voie de presse, radio, télévision, affichages ou autres supports écrits et/ou audiovisuels, ainsi que la création et l'organisation d'événements, la prise de participation dans le capital de sociétés ayant des activités complémentaires ou connexes à l'objet défini ci-dessus.

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3: DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A.T. MEDIA COMMUNICATION

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ORLEANS (Loiret) - 69, rue du Colombier.

Il ne pourra être transféré qu'à l'unanimité, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS- CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS D'ORIGINE

Les associés apportent à la société, savoir :

- Mademoiselle Sylvie BOULARD, apporte à la société une somme de : TRENTE CINQ MILLE FRANCS..... 35.000

- Monsieur Eric IMBAULT apporte à la société une somme de : QUINZE MILLE FRANCS 15.000

Montant total des apports : CINQUANTE MILLE FRANCS / 50.000

Chacun des associés a versé dans la caisse sociale lesdites sommes, le tout ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE francs.

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 1 à 500 , et appartenant à chacun des associés dans la proportion de ses apports, soit :

à Madame Sylvie BOULARD-FERLING pour 350 parts, n° 1 à 350,
à Monsieur Nicolas FERLING pour 150 parts, n° 351 à 500.

Total : CINQ CENTS PARTS.

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital , de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES - REPRESENTATION- CESSION

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des sociétés.

TITRE III : GERANCE - AVANCES EN COMPTE COURANT

ARTICLE 9 : GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants.

En conséquence, le gérant aura seul la signature sociale et dont

elle ne devra faire usage que pour les besoins de la société, et conformément à son objet tel que défini à l'article 2.

Tous les engagements souscrits pour le compte de la société devront en énoncer la cause.

Les pouvoirs du gérant comprendront notamment ceux qui vont être ci-dessous énoncés, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- faire ouvrir au nom de la société tous comptes courants à toutes banques et établissements de crédit et à l'administration des chèques postaux, y déposer et retirer toutes sommes et chèques, signer et endosser tous chèques;
- arrêter tous comptes, encaisser toutes les sommes dues à la société et acquitter celles qu'elle pourrait devoir, et ce, pour quelque cause que ce soit;
- souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce;
- passer tous traités, marchés, soumissions de travaux avec tous particuliers et toutes administrations publiques, faire tous achats de fournitures quelque soit leur montant, convenir du paiement au comptant ou à terme;
- signer tous baux quelconques, quelle que soit leur durée;
- suivre toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'exécution de tous jugements et arrêts;
- représenter la société dans toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire;
- se désister de tous droits, faire mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, saisies et autres empêchements;
- traiter, transiger et compromettre;

Toutefois le gérant devra être autorisé à l'unanimité des associés pour emprunter avec garantie hypothécaire ou non, réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens immeubles, consentir toutes hypothèques ou tous nantissements sur les biens sociaux, ainsi que pour consentir toutes participations aux bénéfices.

Les restrictions de pouvoirs ci-dessus énoncées ne seront pas opposables aux tiers. A l'égard de ces derniers le gérant a tous pouvoirs dès lors qu'il a contracté dans les limites de l'objet social et sous la dénomination sociale conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

En cas de démission du gérant comme en cas de décès, d'interdiction, de redressement judiciaire ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, un nouveau gérant sera nommé à l'unanimité. Les pouvoirs de ce nouveau gérant seront déterminés par la même assemblée et à l'unanimité.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DU GERANT - DEPENSES DIVERSES

Le gérant aura droit à un traitement fixé par assemblée générale ordinaire. Ce traitement sera porté aux frais généraux.

Les frais de voyage, déplacement, démarche et les frais de représentation faits par les coassociés, gérants ou non, dans l'intérêt de la société seront remboursés, sur production d'un état signé par les intéressés et passés en frais généraux.

ARTICLE 11 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, verser en compte courant des sommes utiles à la société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Ces sommes pourront produire des intérêts dans les limites du taux légal. Quelque soit le terme du remboursement stipulé, l'associé titulaire d'un compte courant ne pourra exiger un remboursement total ou partiel qu'après un préavis de trois mois.

La gérance pourra stipuler avec l'associé intéressé la date des remboursements, mais elle aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés à toute époque quand bon lui semblera.

TITRE IV : COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 12 : NOMINATION - MISSION

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 13 des présents statuts.

Toutefois, la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères sus-visés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat de commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices; leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

6.

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions, ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au Comité d'entreprise.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations écrites; ils ont accès aux assemblées.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES- LIVRES ET REGISTRES- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES

1. Mode de consultation :

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels, et lorsqu'elle a été demandée pour un associé par une lettre recommandée adressée à la gérance.

Les associés sont alors convoqués par le gérant quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée adressée à leur domicile. Cette lettre précise les lieu, jour et heure de la réunion. Sont joints à cette convocation le rapport de gestion établi par la gérance, le texte des résolutions proposées, et s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

L'assemblée est présidée par le gérant. La délibération est constatée par un procès-verbal signé par tous les associés présents, établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 1 du présent article, la décision peut être prise par voie de consultation écrite sur l'invitation du gérant. Celui-ci adresse au domicile des associés par lettre recommandée son rapport écrit et le texte des résolutions proposées.

Les associés doivent émettre leur vote par lettre recommandée dans un délai de quinze jours. Le vote s'exprime par l'indication, pour chaque résolution, de la formule "accepté" ou "rejeté". L'absence de réponse d'un associé dans le délai sera considérée comme une abstention de sa part.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé du gérant et établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. A ce procès-verbal est annexé la réponse de chaque associé.

2. Régime des décisions

Sauf application des dispositions particulières aux présents statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants, tels que fixés à l'article 9 ci-dessus, sont prises avec le consentement de tous les associés.

Les décisions des associés ayant pour objet la modification des statuts devront être prises également à l'unanimité.

ARTICLE 14 : LIVRES ET REGISTRES - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification quand bon lui semblera et de poser par écrit des questions que la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la gérance.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

ARTICLE 16 : COMPTES SOCIAUX

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société; dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

La gérance établit aussi un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance convoque, par lettre recommandée, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes dudit exercice à la majorité simple du capital social.

Sont joints à la convocation, qui est adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés, durant le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.

ARTICLE 17 : INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre des salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société concernée cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 18 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

9.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un compte "pertes antérieures" du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

TITRE VII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

ARTICLE 19 : TRANSFORMATION

La transformation de la société en société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

1. Dissolution par l'arrivée du terme

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

2. Décision des associés

La société pourra être dissoute à tout moment par décision prise avec l'accord de tous les associés.

3. Décès, interdiction ou incapacité d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé.

Elle continuera entre les héritiers, ayants droit, ayants cause ou représentant légal de l'associé, et les autres associés dans les conditions prévues à l'article 1870 du code civil.

L'incapacité légale ou physique permanente, et dûment constatée, de l'un des associés sera assimilée au décès.

ARTICLE 21 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

10
Le gérant en service lors de la dissolution est nommé liquidateur. En cas de besoin, les associés pourvoient à la majorité simple au remplacement du liquidateur qui ne serait plus en mesure d'exercer son mandat.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens, droits et actions de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la société, le tout sans aucune réserve et de manière à parvenir à l'entière liquidation de la société sous réserve de respecter les dispositions édictées par la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est réparti entre les associés dans la proportion de leur part dans le capital social.

Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

ARTICLE 22 : PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

La société est seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société. Lesdits héritiers, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels de l'associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés. Ces dispositions sont applicables au cas où pour une cause quelconque les héritiers d'un associé prédécédé demanderaient la dissolution de la société. Il serait alors dressé seulement un inventaire en la forme commerciale et procédé, s'il y a lieu, à la liquidation conformément aux prescriptions de l'article 21.

TITRE VIII / CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Pour copie certifiée conforme
à l'original



A.T. MEDIA COMMUNICATION

Société en Nom Collectif

au capital de 7.622,45 €

Siège Social : 69 rue du Colombier

ORLEANS (45000)

R.C.S. ORLEANS 398 453 407

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} OCTOBRE 2007

L'an deux mille sept, le 1^{er} octobre à 18 heures, au siège social, sis à ORLEANS (45), 69 rue du Colombier, les associés de la société « **A.T. MEDIA COMMUNICATION** », Société en Nom Collectif au capital de 7.622,45 €, divisé en 500 parts de 15,2449 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Madame FERLING, née BOULARD, gérante et associée.

Madame le Président, après avoir fait observer qu'elle possède
TROIS CENT CINQUANTE parts sociales,

ci 350

constate qu'est présent :

- Monsieur Nicolas FERLING,
titulaire de CENT CINQUANTE parts sociales,
ci

150

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
REPRESENTEES, soit CINQ CENTS, ci

500

Madame le Président constate que les associés présents possèdent CINQ CENTS parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et convoquée, eu égard à la présence de tous les associés, elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Madame le Président met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société

Elle dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'assemblée :

- les rapports de la gérance
- le texte des résolutions proposées

Puis, Madame le Président déclare que les membres de l'assemblée ont eu connaissance de ces documents, avant l'assemblée et dans les délais réglementaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.



MADAME LE PRESIDENT RAPPELLE ALORS L'ORDRE DU JOUR :

- Augmentation de capital social d'un montant de 42.377,55 € par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Transformation de la Société en Société A Responsabilité Limitée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Dispositions Transitoires,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, Madame le Président donne lecture de son rapport.

Cette lecture achevée, elle déclare la discussion ouverte.

Diverses questions et explications sont échangées entre les associés, puis plus personne ne demandant la parole, Madame le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

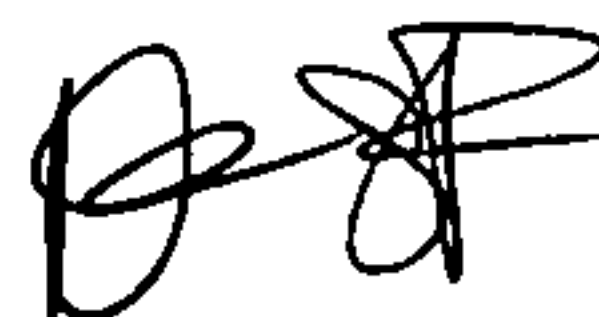
PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de porter le capital social de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), par incorporation de réserves pour un montant de QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (42.377,55 €) prélevées à due concurrence sur le compte "**report à nouveau**", ceci après avoir vérifié que ce poste totalise une somme de 48.904 €, après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2006, décidée aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 26 décembre 2006 et après distribution d'une somme de 50.000 €, prélevée sur le compte « **report à nouveau** », aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2007.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation du montant nominal des parts anciennes qui sera porté de 15,2449 € à 100 €.

L'assemblée générale déclare que la répartition des parts sociales entre les associés demeure inchangées et qu'elles sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

L'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'assemblée générale décide de compléter ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

"Article 6 - APPORTS"

Il est ajouté les dispositions suivantes à la fin de l'article 6 :

« A la suite d'une décision intervenue aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} octobre 2007, le capital social qui s'élevait à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) a été augmenté de QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (42.377,55 €) par incorporation de réserves et par élévation du montant nominal de chaque part existante qui sera portée de 15,2449 € à 100 € ».

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL"

Il est ajouté à la fin de cet article, les dispositions suivantes :

« Le capital social originel de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) réparti en 500 parts sociales de 15,2449 € chacune, a été fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), par la décision collective extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2007, décidant l'augmentation du montant nominal des parts sociales, désormais fixé à 100 €, réparties entre les associés de la manière suivante :

<i>- A Monsieur Nicolas FERLING, CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 351 à 500, ci</i>	<i>150</i>
---	------------

<i>- A Madame Sylvie BOULARD, épouse FERLING, TROIS CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 1 à 350, ci</i>	<i>350</i>
--	------------

<i>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, soit CINQ CENTS, ci</i>	<i><u>500</u> »</i>
---	---------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les motifs, les modalités, les conséquences de la transformation, constate que toutes les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, et décide de transformer la Société en Société A Responsabilité Limitée à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les associés resteront responsables du passif social antérieur à la transformation dans les mêmes conditions qu'auparavant mais à compter de la transformation, ils ne supporteront les pertes que dans la limite de leurs apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée générale, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la Société en Société A Responsabilité Limitée, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le texte, et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 décembre 2007, ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux SARL.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme à responsabilité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS

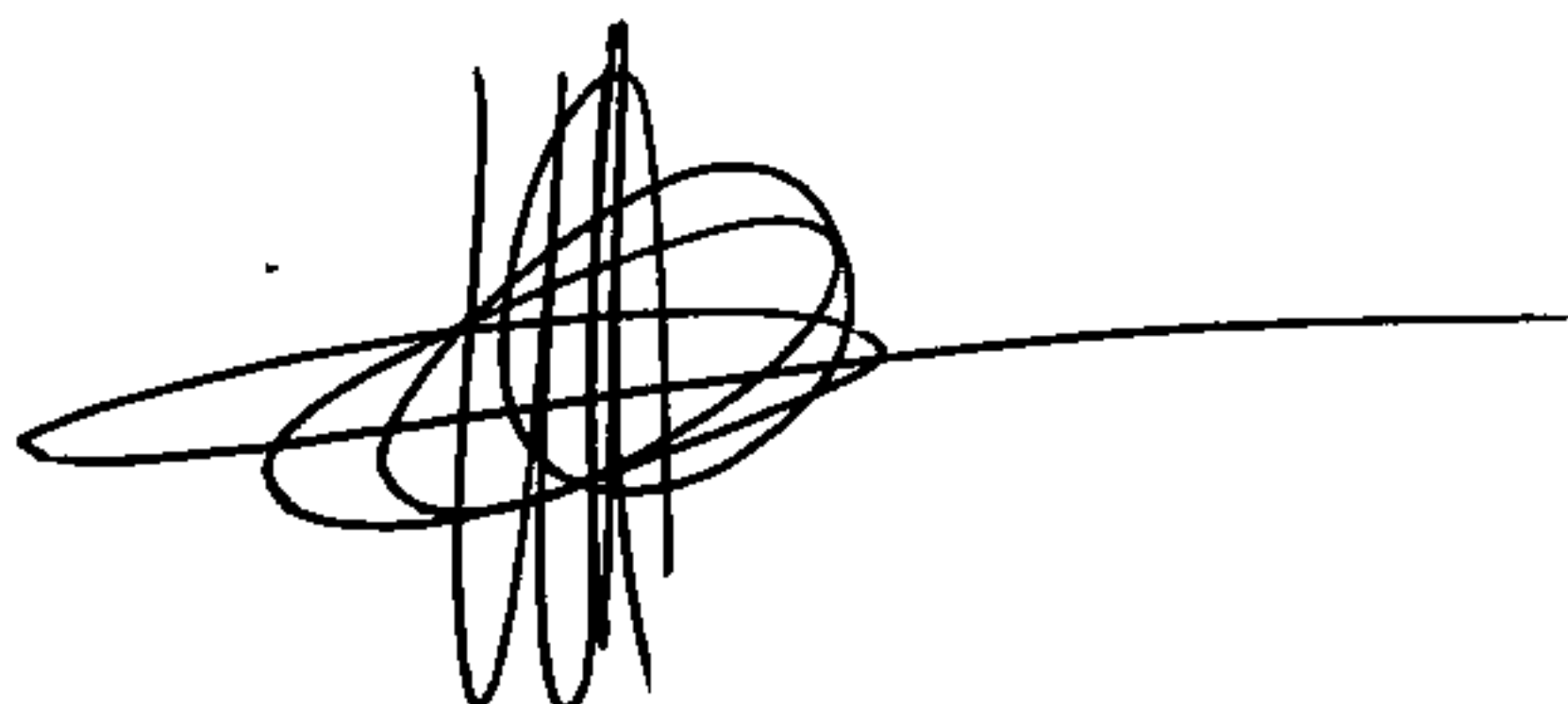
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Mr Nicolas FERLING



Mme Sylvie BOULARD



**Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
ORLEANS EST**

Le 25/10/2007 Bordereau n°2007/1 717 Case n°3

Ext 7792

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent



A.T. MEDIA COMMUNICATION

Société A Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 €

Siège Social : 69 rue du Colombier

ORLEANS (45000)

R.C.S. ORLEANS 398 453 407

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La Société « **A.T. MEDIA COMMUNICATION** », a été constituée, à l'origine, sous la forme d'une Société en Non Collectif.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2007, il a été décidé de transformer la Société en SARL, régie par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

La réalisation sous forme d'agence, de concession, de distribution, d'édition, de représentation ou autrement, de toutes activités touchant à la publicité par voie de presse, radio, télévision, affichages ou autres supports écrits et/ou audiovisuels, ainsi que la création et l'organisation d'événements, la prise de participation dans le capital de sociétés, ayant des activités complémentaires ou connexes à l'objet défini ci-dessus.

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : « **A.T. MEDIA COMMUNICATION** ».

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital.



Article 4 - Durée de la société - Exercice social

1 - La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 6 octobre 1994, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé à ORLEANS (Loiret), 69, rue du Colombier.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

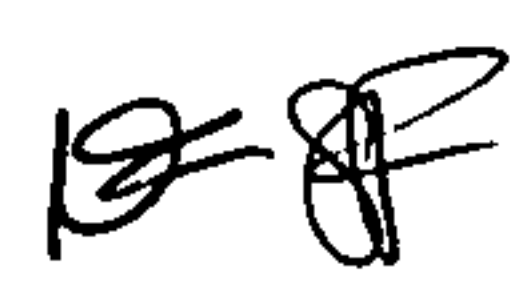
Constituée initialement sous la forme d'une Société en Non Collectif, les associés ont apporté à la société, lors de sa constitution :

- **Madame Sylvie BOULARD**, épouse FERLING,
une somme en numéraire
de CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTIMES
, ci 5.335,71€

- **Monsieur Nicolas FERLING**,
une somme en numéraire
de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES
, ci 2.286,74 €

soit ensemble la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES, ci 7.622,45 €

A la suite d'une décision intervenue aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} octobre 2007, le capital social qui s'élevait à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) a été augmenté de QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (42.377,55 €) par incorporation de réserves et par élévation du montant nominal de chaque part existante qui sera portée de 15,2449 € à 100 €.



Article 7 - Capital

Le capital social originel de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7.622,45 €) réparti en 500 parts sociales de 15,2449 € chacune, a été fixé à **CINQUANTE MILLE EUROS** (50.000 €), par la décision collective extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2007, décidant l'augmentation du montant nominal des parts sociales, désormais fixé à 100 €, réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Monsieur Nicolas FERLING,
CENT CINQUANTE parts sociales,
numérotées de 351 à 500, ci 150

- A Madame Sylvie BOULARD, épouse FERLING,
TROIS CENT CINQUANTE parts sociales,
numérotées de 1 à 350, ci 350

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, soit CINQ CENTS, ci **500 »**

Les associés déclarent expressément que les parts sociales représentant le capital social ont été souscrites et libérées en totalité, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Augmentation ou réduction de capital

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant une augmentation du capital par apport nouveau, peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

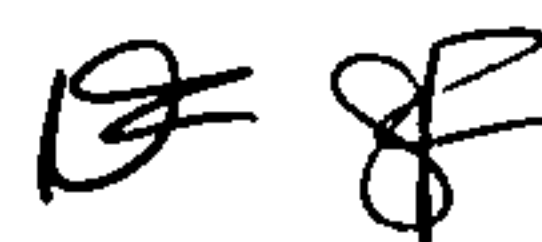
3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consentis.

2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire, un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes, que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.



Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par un mandataire commun, pris parmi eux ou dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - Transmission des parts

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par dépôt d'un original de l'acte de cession remis au gérant es-qualités, contre récépissé. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés.



Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre ascendants et descendants, entre conjoints - et sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux -, ainsi qu'à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, ce consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts, à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans, ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.



Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2346 du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la transmission de ses parts sociales à ses héritiers ou ayants-droit est soumise à l'agrément des associés survivants dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

La transmission des parts sociales en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 11 - Décès - Incapacité - Liquidation des biens - Faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant, et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

1 - Les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés sont l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.



Les dispositions du présent paragraphe, s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société, le droit de libération anticipée.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 15 - Obligations et responsabilités des gérants

Sauf dispositions contraires à la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés A Responsabilité Limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive dans la séparation du dommage.

Article 16 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérant, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.



Article 17 - Traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE III

DECISION DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions collectives - Forme et modalités

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée, et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises aux voix les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.



Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4 - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms, et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5 - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 19 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et l'annexe établis par les gérants sont soumis à approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.



Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1 - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, et obliger un des associés à augmenter son engagement social.

2 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3 - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède sept cent cinquante mille euros.

4 - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

5 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.



6 - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

7 - Aucune décision tendant à la transformation de la société, en société d'une autre forme, ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Article 21 - Droit de communication des associés

1 - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

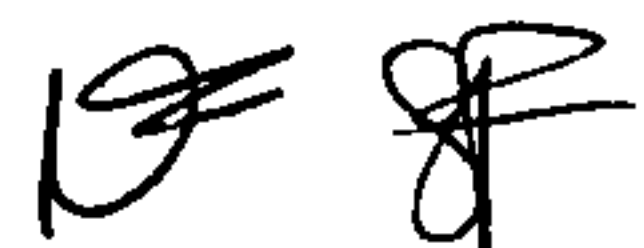
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.



TITRE IV
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Contrôle des commissaires aux comptes

1 - La collectivité des associés, peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième du capital.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dès lors que deux au moins des trois seuils suivants se révèlent dépassés, savoir :

- lorsque le total du bilan est supérieur à dix millions de 1.550.000 euros,
- lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours d'un exercice est supérieur à 3.100.000 euros,
- lorsque le nombre moyen de salariés de la société dépasse cinquante.

2 - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

En cas de nomination d'un commissaire aux comptes, il est procédé simultanément à la désignation d'un commissaire suppléant.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction, que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3 - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.



TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultats et l'annexe.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Le compte et l'annexe ainsi que le bilan sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes s'il en existe, doit se prononcer sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme légale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées pour chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Article 25 - Dividendes - Paiements

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à ce montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés, ou, à défaut par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 27 - Perte du capital social - Dissolution

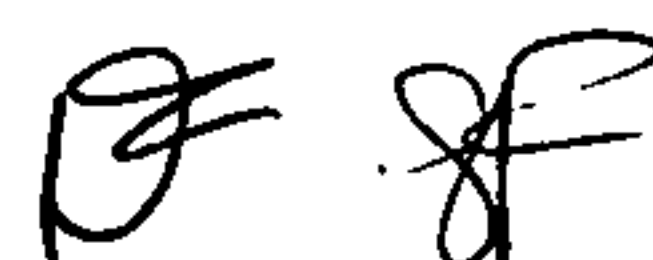
1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2 - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé, ou n'a pas transformé la société en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (E.U.R.L.), dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.



La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - Liquidation

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice, peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 18 et 19 des statuts.



Ils consultent en outre les associés, dans les délais et forme prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4ème et 5ème alinéa, et 20, paragraphe 6 des statuts.

5 - Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6 - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués, par le ou les liquidateurs, statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphe 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent. Les associés peuvent toujours d'un commun accord, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Tout bien apporté, qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation, à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.



TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, soit à compter du 1^{er} décembre 1995.

Article 31 - Nomination du gérant

Les gérants de la société, nommés, sans limitation de durée, sont :

- **Madame Sylvie BOULARD, épouse FERLING**, née le 6 mars 1968 à ORLEANS (45), demeurant à ORLEANS (45), 69, rue du Colombier, nommée gérante en date du 6 octobre 1994,
- **Monsieur Nicolas FERLING**, né le 16 juillet 1966 à ORLEANS (45), demeurant à ORLEANS (45), 69, rue du Colombier, nommé gérant en date du 28 octobre 2003,

Les gérants ainsi nommés, sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils ne peuvent, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Article 32 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ainsi qu'à procéder à la signature et au dépôt de toute déclaration de conformité pour le compte de la société.

lignes rayées nulles
mots rayés nuls
lettres rayées nulles
renvois en marge

FAIT A ORLEANS
le 1^{er} octobre 2007

en cinq originaux sur 22 pages
dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Mr Nicolas FERLING
« Lu et approuvé »

lu et approuvé


Mme Sylvie FERLING
« Lu et approuvé »

lu et approuvé
